

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DVD 202 Avant-projet d'aménagement du parvis et des abords de la gare Saint-Lazare (8^e et 9^e) et demande des subventions correspondantes auprès du STIF.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Considérant l'objectif fixé par la loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 de lutte contre la pollution induite par la circulation automobile ;

Considérant que le programme d'aménagements proposé répond au mieux aux objectifs fixés par le PDUIF ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver l'avant-projet d'aménagement du parvis et des abords de la gare Saint-Lazare à Paris 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements, de l'autoriser à solliciter les subventions correspondantes auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, d'effectuer les demandes d'autorisations administratives afférentes au projet et d'habiliter la SNCF à les déposer pour le compte de la Mairie de Paris le cas échéant ;

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du 5 novembre 2012 ;

Vu les échanges entre les partenaires concernés et les réunions du Comité de Pilotage dont a fait l'objet le projet de la Gare Saint-Lazare,

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3e Commission ;

DELIBERE

Article 1 : Est approuvé l'avant-projet d'aménagement du parvis de la Gare Saint-Lazare et de ses abords à Paris (8^e et 9^e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter les subventions correspondantes auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à effectuer les différentes demandes d'autorisations administratives afférentes au projet et la SNCF est habilitée à les déposer pour le compte de la Mairie de Paris le cas échéant.

Article 4 : Pour financer ce programme, l'autorisation de programme est imputée en dépenses au budget d'investissement de la ville de Paris au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61000-99-012.

Article 5 : Les recettes escomptées seront constatées au budget d'investissement de la ville de Paris, pour le STIF, au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 61000-99-012.